

**05.404 n Initiative parlementaire. Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse (Roth-Bernasconi)**

Droit en vigueur	Projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
	du 30 avril 2010	du 25 août 2010 <i>Adhésion au projet de la commission</i>	du 16 décembre 2010 <i>Adhésion au projet de la commission</i>	du 7 juin 2011 <i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation</i>

**Code pénal suisse****Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 avril 2010<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 août 2010<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

I

Le code pénal<sup>3</sup> est modifié comme suit:

1 FF 2010 5125  
2 FF 2010 5151  
3 RS 311.0

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil national	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats
vu l'art. 64 <sup>bis</sup> de la constitution,	<i>Préambule, 1<sup>er</sup> par.</i>	vu l'art. 123, al. 1 de la Constitution <sup>4</sup> ,		<i>Préambule, 1<sup>er</sup> par.</i>
<b>Art. 97</b> 1. Prescription de l'action pénale. Délais	<i>Art. 97, al. 2</i>			vu l'art. 123, al. 1 et 3 de la Constitution,
<p><sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:</p> <p>a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie;</p> <p>b. par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans;</p> <p>c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.</p>	<p><sup>2</sup> En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. <i>(voir aussi art. 124)</i></p>			
<p><sup>3</sup> La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.</p>				
<p><sup>4</sup> La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modifi-</p>				

**Droit en vigueur**

cation du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

**Projet de la Commission  
du Conseil national****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 124** Mutilations génitales féminines

<sup>1</sup> Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

<sup>2</sup> Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable. (voir aussi art. 97, 260<sup>bis</sup>, ch. II)

**Art. 124**

<sup>1</sup> ...

... féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ...

**Art 260<sup>bis</sup>**

Actes préparatoires délictueux

<sup>1</sup> Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

**Art. 260<sup>bis</sup>, al. 1**

<sup>1</sup> Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 124 Mutilations génitales féminines

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Projet de la Commission du Conseil national</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>
Art. 140 Brigandage	Art. 140 Brigandage			
Art. 183 Séquestration et enlèvement	Art. 183 Séquestration et enlèvement			
Art. 185 Prise d'otage	Art. 185 Prise d'otage			
Art. 221 Incendie intentionnel	Art. 221 Incendie intentionnel			
Art. 264 Génocide.	Art. 264 Génocide. <i>(voir aussi art. 124)</i>			

<sup>2</sup> Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

<sup>3</sup> Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

## II

Le code de procédure pénale du 5 octobre 2007<sup>5</sup> est modifié comme suit:

**Art. 168** Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles

*Art. 168, al. 4, let. a*

<sup>1</sup> Peuvent refuser de témoigner:

- l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
- la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
- les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
- les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du prévenu, de même que leur époux;
- les frères et soeurs ainsi que les

<sup>5</sup> RS 312.0; RO 2010 1881

**Droit en vigueur****Projet de la Commission  
du Conseil national****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

demi-frères et soeurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;

f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;

g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.

<sup>2</sup> Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

<sup>3</sup> Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

<sup>4</sup> Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;

b. l'infraction a été commise au détriment d'un proche du témoin au sens des al. 1 à 3.

<sup>4</sup> Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;

*(voir aussi ch. I, art. 124)*

**Art. 251** Principe**Art. 251, al. 4**

<sup>1</sup> L'examen de la personne comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu.

<sup>2</sup> Cet examen peut avoir lieu:

a. pour établir les faits;

b. pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Des atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées si elles ne lui causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé.

<sup>4</sup> Celui qui n'a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour élucider une infraction au sens des art. 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP.

**Art. 269** Conditions

<sup>1</sup> Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

**Projet de la Commission du Conseil national**

<sup>4</sup> Celui qui n'a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour élucider une infraction au sens des art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP.  
(voir aussi ch. I, art. 124)

**Art. 269, al. 2, let. a****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

a. CP: art. 111 à 113; 115; 118, ch. 2, 122; 127, 129; 135; 138 à 140; 143; 144, al. 3; 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2; 146 à 148; 156; 157, ch. 2; 158, ch. 1, al. 3, et ch. 3; 160; 161; 163, ch. 1; 180; 181 à 185; 187; 188, ch. 1; 189 à 191; 192, al. 1; 195; 197; 221, al. 1 et 2; 223, ch. 1; 224, al. 1; 226; 227, ch. 1, al. 1; 228, ch. 1, al. 1 à 4; 230<sup>bis</sup>; 231, ch. 1; 232, ch. 1; 233, ch. 1; 234, al. 1; 237, ch. 1; 238, al. 1; 240, al. 1; 242; 244; 251, ch. 1; 258; 259, al. 1; 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>; 261<sup>bis</sup>; 264 à 267; 271; 272, ch. 2; 273; 274, ch. 1, al. 2; 285; 301; 303, ch. 1; 305; 305<sup>bis</sup>, ch. 2; 310; 312; 314; 317, ch. 1; 319; 322<sup>ter</sup>; 322<sup>quater</sup>; 322<sup>septies</sup>;

b. loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers: art. 23, al. 2;

c. loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale: art. 24;

d. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre: art. 33, al. 2, 34 et 35;

e. loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire: art. 88, al. 1 et 2, 89, al. 1 et 2, et 90, al. 1;

f. loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants: art. 19, ch. 1, 2<sup>e</sup> phrase, et 2, et art. 20, ch. 1, 2<sup>e</sup> phrase;

g. loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement: art. 60, al. 1, let. g à i, m et o;

**Projet de la Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

a. CP: art. 111 à 113, 115, 118, ch. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, al. 3, et ch. 3, 160, 161, 163, ch. 1, 180, 181 à 185, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195, 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 230<sup>bis</sup>, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>, 261<sup>bis</sup>, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305<sup>bis</sup>, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup>, 322<sup>septies</sup>;

*(voir aussi ch. I, art. 124)*

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Projet de la Commission  
du Conseil national****Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

h. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens: art. 14, al. 2.

<sup>3</sup> Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction militaire est délégué à une juridiction civile, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 70, al. 2, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

**Art. 286** Conditions*Art. 286, al. 2, let. a*

<sup>1</sup> Le ministère public peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a. des soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou que les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113; 122; 129; 135; 138 à 140; 143, al. 1; 144, al. 3; 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2; 146, al. 1 et 2; 147, al. 1 et 2; 148; 156; 160; 182 à 185; 187; 188, ch. 1; 189, al. 1 et 3; 190, al.

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al.



**Droit en vigueur**

1 et 3; 191; 192, al. 1; 195; 197, ch. 3 et 3<sup>bis</sup>; 221, al. 1 et 2; 223, ch. 1; 224, al. 1; 227, ch. 1, al. 1; 228, ch. 1, al. 1 à 4; 230<sup>bis</sup>; 231, ch. 1; 232, ch. 1; 233, ch. 1; 234, al. 1; 237, ch. 1; 238, al. 1; 240, al. 1; 242; 244, al. 2; 251, ch. 1; 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>; 264 à 267; 271; 272, ch. 2; 273; 274, ch. 1, al. 2; 301; 305<sup>bis</sup>, ch. 2; 310; 322<sup>ter</sup>; 322<sup>quater</sup>; 322<sup>septies</sup>;

b. loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers: art. 23, al. 2;

c. loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale: art. 24;

d. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre: art. 33, al. 2, 34 et 35;

e. loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire<sup>53</sup>: art. 88, al. 1 et 2, 89, al. 1 et 2, et 90, al. 1;

f. loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants: art. 19, ch. 1, 2<sup>e</sup> phrase, et 2, et art. 20, ch. 1, 2<sup>e</sup> phrase;

g. loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens: art. 14, al. 2.

<sup>3</sup> Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction militaire est délégué à une juridiction civile, l'investigation secrète peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 70, al. 2, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

**Projet de la Commission du Conseil national**

1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 197, ch. 3 et 3<sup>bis</sup>, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 230<sup>bis</sup>, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 301, 305<sup>bis</sup>, ch. 2, 310, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup>, 322<sup>septies</sup>;

(voir aussi ch. I, art. 124)

**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

*Droit en vigueur*

*Projet de la Commission  
du Conseil national*

*Conseil fédéral*

*Conseil national*

*Conseil des Etats*

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.